



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2022/DRIAT/UD77/146 du 16 décembre 2022
portant enregistrement de la demande de la société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS
(ASC) pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface dans un bâtiment multi-
activités situé 2 rue de la Noue Guimante, PA de la Courtilière, lots 22-23,
à SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77 400)**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-LPRDM76UC de la déclaration du 05 novembre 2018 relative à l'exploitation d'une installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 06 octobre 2021, complétée le 25 février 2022 et le 02 juin 2022, par la société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS (ASC), aux fins de développer une activité de traitement de surface relevant de la rubrique 2565 au sein du bâtiment multi-activités situé 2 rue de la Noue Guimante, PA de la Courtilière, lots 22/23, à SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES ;

VU le rapport n° E/22-1671 du 05 août 2022 de l'inspection des installations classées portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS (ASC) pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIAT/UD77/62 du 03 août 2022 portant mise à disposition du public du 29 août 2022 au 26 septembre 2022 du dossier de demande d'enregistrement de la société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS (ASC) ;

VU les courriers du 05 août 2022 de transmission dudit dossier à la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de VAIRES-SUR-MARNE et TORCY pour avis du conseil municipal ;

VU les avis du 26 octobre 2021 et du 12 avril 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne, portant sur le projet présenté par la société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS (ASC) ;

VU le courriel du 28 octobre 2022 du Maire de la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, transmettant le registre de consultation du public, clos le 26 septembre 2022, sur lequel n'apparaît aucune observation du public et auquel n'est annexé aucune note/courrier ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES sur la demande d'enregistrement déposée par la société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS (ASC) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de VAIRES-SUR-MARNE et TORCY ;

VU le rapport n°E/22-2467 du 25 novembre 2022 de l'inspection des installations classées, proposant de statuer, avec présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS (ASC) ;

VU le courriel E/22-2385 du 16 novembre 2022 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS (ASC) pour avis ;

VU les observations formulées par la société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS (ASC) sur le projet d'arrêté préfectoral transmis, lors des échanges du 24 novembre 2022 et dans les courriels des 25 et 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS (ASC) relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565-2b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagement aux articles 11 et 12.1 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, formulée par la société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS (ASC) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS (ASC), ouvert en mairie de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES du 29 août 2022 au 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public transmise la mairie de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES et à l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT entre le 29 août 2022 au 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS (ASC), justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 précité ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CODERST du 15 décembre 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS (ASC), transmise le 06 octobre 2021, complétée le 25 février 2022 et le 02 juin 2022, aux fins de développer une activité de traitement de surface relevant de la rubrique 2565 au sein du bâtiment multi-activités situé 2 rue de la Noue Guimante, PA de la Courtilière, lots 22/23, à SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES (77 400), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société SIFCO APPLIED SURFACE CONCEPTS (ASC), dont le siège social est situé 2 rue de la Noue Guimante, PA de la Courtilière, lots 22/23, à SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES (77 400) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES, VAIRES-SUR-MARNE et TORCY.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

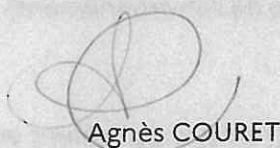
- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2565-2a	Traitement de surfaces par voie électrolytique : Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 L	Cuves contenant les chimies mises en œuvre et les produits appliqués par les opérateurs pour une quantité totale supérieure à 1 500 L : 3 cuves d'un volume unitaire de 1 000 L	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	AB	70	15 347 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux :

- plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 06 octobre 2021, complété le 25 février 2022 et le 02 juin 2022,
- prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : usage industriel.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2.3. AMÉNAGEMENTS À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 09 AVRIL 2019

L'installation déclarée sous la rubrique 2565 est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.3.1. AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ DU 09 AVRIL 2019

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 09 avril 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'atelier de traitement de surface est séparé de la partie bureaux par un mur coupe-feu REI 120 muni de portes et fermetures EI 120. Le justificatif attestant de l'installation de ces portes et fermetures sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant transmet dans ce même délai le justificatif attestant que la résistance au feu de la mezzanine présente dans l'atelier est R30. »

ARTICLE 2.3.2. AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 12.1 DE L'ARRÊTÉ DU 09 AVRIL 2019

Les prescriptions de l'article 12.1 de l'arrêté du 09 avril 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose d'une seule aire de mise en station des moyens élévateurs aériens située à la parallèle de la façade sud-ouest et présentant les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Elle est entretenue et maintenue dégagée en permanence. »

La matérialisation de cette aire de mise en station ainsi que l'aménagement du trottoir adjacent permettant à cette aire de répondre aux caractéristiques listées précédemment seront réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. »